## BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

#### AVENANT N°1 DU 29/09/2022 À L'AVENANT N°47 RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX HIÉRARCHIQUES

#### **Préambule**

Le présent accord a notamment pour objet de revaloriser les salaires minimaux hiérarchiques des emplois relevant des catégories « employés, techniciens et agents de maîtrise » (ETAM) dont le niveau est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au sein des entreprises de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Le présent accord a été conclu dans le respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L.2241-8 et L.2241-17 du Code du travail et dans le respect de l'accord de Branche du 27/10/2014 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

## Article 1 Salaires minimaux hiérarchiques « ETAM »

Les salaires minimaux hiérarchiques mensuels bruts applicables aux emplois de la catégorie « ETAM » sont déterminés selon la formule suivante :

BASE FIXE + (VALEUR DU POINT ETAM × COEFFICIENT DE LA POSITION)

En application de la formule ci-dessus, les valeurs des salaires minimaux hiérarchiques mensuels bruts sont les suivantes :

GRILLE « ETAM »				
POSITION	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	BASE FIXE	SALAIRES MINIMAUX
1.1	230	3,758 €	850,50 €	1715 €
1.2	240	3,602 €	850,50 €	1715 €
1.3	250	3,578 €	850,50 €	1745 €
2.1	275	3,361 €	850,50 €	1775 €
2.2	310	3,162 €	850,50 €	1831 €
2.3	355	3,156 €	850,50 €	1971 €
3.1	400	3,138 €	855,80 €	2111 €
3.2	450	3,133 €	855,80 €	2266 €
3.3	500	3,118 €	855,80 €	2415 €

-08 HG

MS

AR

## BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

# Article 2 Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où les stipulations du présent accord permettent une régulation économique équitable entre toutes les entreprises de la Branche. Elles s'appliquent donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, quel que soit leur effectif.

## Article 3 Force obligatoire

Conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, les entreprises garantissent aux salariés une rémunération effective au moins égale au montant du salaire minimal hiérarchique correspondant à leur classification, tel que déterminé par le présent accord.

Cette obligation s'applique également aux entreprises ayant conclu, avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, un accord collectif ayant le même objet, sauf si celui-ci contient des garanties au moins équivalentes.

# Article 4 Stipulations juridiques et administratives

Le présent accord s'applique aux entreprises de la Branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal Officiel*.

Cet accord annule et remplace la grille « ETAM » au sein de l'article 1 de l'avenant n°47, en date du 31/03/2022, à la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486).

Le présent accord est déposé par la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du Travail dans le cadre des dispositions légales et règlementaires.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022.

[Suivent les signataires]

46

MS

AR

— DS [])

#### BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Docusigned by:
Hubert Girand
154B61FBE22E496...

**Fédération SYNTEC** 

148 boulevard Haussmann - 75008 Paris M. Hubert Giraud DocuSigned by:

Annick Roy

684211388C814EC...

CFDT / F3C

47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris Mme Annick Roy

—Docusigned by: Municl SERRET

\_\_\_\_2DE3C8A3430540E...

**Fédération CINOV** 

4 avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris M. Frédéric Lafage Par délégation Mme Muriel Serret Docusigned by:

LOWS DUVAUY

D251D1D9989A430...

Fédération CFTC MEDIA+

100 Avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif M. Louis Duvaux

**CFE-CGC / FIECI** 

35 rue du Fbg Poissonnière - 75009 Paris M. Michel de La Force

CGT / FSE

263 rue de Paris - 93514 Montreuil M. Noël Lechat